



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Autorisations

Question écrite n° 40217

### Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la réglementation concernant les distances d'implantation des bâtiments d'élevage par rapport aux tiers. Par la circulaire no 95-26 du 29 mars 1995, le ministère de l'environnement a adopté de nouveaux arrêtés types concernant les élevages bovins, notamment le no 2101. Dans le deuxième paragraphe de cet arrêté type, figure une disposition limitant à la date du 31 décembre 1998 la possibilité d'admettre, sur avis du comité départemental d'hygiène, des distances inférieures à celles fixées par arrêté préfectoral pour l'implantation de bâtiments d'élevage par rapport aux tiers. Or, cette disposition est difficilement admissible dans un département de montagne comme la Haute-Savoie, pour des raisons de contraintes topographiques, de morcellement de la propriété et de dispersion de l'habitat. L'une des conditions du maintien d'une agriculture de montagne, basée essentiellement sur l'élevage, est la souplesse d'implantation des bâtiments. Il serait alors nécessaire que soit offerte, pour une durée illimitée, la possibilité de réduire ponctuellement les distances prescrites pour s'adapter aux réalités du terrain, dans la mesure où cela est justifié. Il lui demande si la date du 31 décembre 1998, ne peut être supprimée et ne pas figurer dans les arrêtés types ? À défaut, il paraît indispensable d'en repousser l'échéance.

### Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'implantation des bâtiments d'élevage bovin en zone de montagne. La circulaire 95-26 du 29 mars 1995 relative aux prescriptions applicables aux élevages bovins soumis à déclaration prévoit, pour les installations situées en zone de montagne, la possibilité de réduire à 25 mètres la distance d'implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers, en application de la procédure prévue à l'article 30 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette possibilité, retenue par la circulaire pour faciliter la réalisation du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, a été limitée dans le temps, en cohérence avec la première phase de ce programme qui se termine le 31 décembre 1998. Toutefois, l'article 30 du décret précité, de portée générale, peut être appliqué au-delà de cette échéance. Des demandes de dérogation aux distances d'implantation pourront au cas par cas être adressées par les exploitants au préfet, qui statuera par arrêté après avis du conseil départemental d'hygiène. Il va de soi que ces demandes devront être techniquement motivées et assorties de mesures compensatoires appropriées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Accoyer Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40217

**Rubrique :** Installations classées

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 juin 1996, page 3339

**Réponse publiée le :** 29 juillet 1996, page 4149